

Statuts de la Section Départementale du Cantal du
Syndicat National Unitaire
des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC
Fédération Syndicale Unitaire

PLAN

I - CONSTITUTION— BUT-SIEGE

II STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

1- LE CONSEIL SYNDICAL

- a- Désignation
- b - Objet -Fonctionnement.

2- LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

- a - Désignation
- b - Objet – Fonctionnement

3- LES COMMISSIONS DU CONSEIL SYNDICAL

- a - Les commissions de travail ouvertes à tous les syndiqués
- b - Commissions techniques de spécialités
- c - Les sous-sections
- d - Les organismes paritaires
- e - Le congrès départemental

III – VIE DE LA SECTION

1- L'admission

2- Les démissions

3- Les radiations

4- L'exclusion

5- La réintégration

6- La trésorerie départementale, les frais

7- La commission des conflits

- a - Nomination
- b - Objet de la commission des conflits

8- publications : « le Bulletin Syndical du SNUipp - FSU 15 »

IV DISPOSITIONS DIVERSES

1- l'appartenance à la FSU

2- la révision des statuts

3- la dissolution

I - CONSTITUTION— BUT-SIEGE

ARTICLE 1

La section départementale du Cantal du SNUipp - FSU est constituée entre les institutrices, les instituteurs, les professeurs d'école, les professeurs d'enseignement général des collèges, les professeurs des écoles stagiaires, les étudiants en Master Enseignement, les vacataires, les contractuels, les auxiliaires de vie scolaire, les emplois vie scolaire travaillant dans les écoles, en position d'activité, de détachement, de congé ou de retraite du département.

Cette section prend le nom de « section départementale du Cantal du Syndicat National Unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC - Fédération Syndicale Unitaire »

ARTICLE 2

La section a pour but :

- a) de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres
- b) de poursuivre leur perfectionnement professionnel, ainsi que l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement
- c) de défendre les intérêts matériels et moraux des corps qu'il regroupe, au titre individuel comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux
- d) de construire des solidarités, défendre l'ensemble des droits démocratiques et sociaux et affirmer une volonté profonde de transformation sociale dans le souci de l'unité
- e) de défendre sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques d'instruction et d'éducation, de travailler à leur développement et d'assurer leur épanouissement.

ARTICLE 3

Le siège de la section du Cantal du SNUipp se trouve :

Bâtiment de l'Horloge - 3^{ème} étage, 7 Place de la paix, 15000 AURILLAC

II STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT

1- LE CONSEIL SYNDICAL

a- Désignation

ARTICLE 4

La section départementale est administrée par un conseil syndical.

ARTICLE 5

Le conseil syndical est ouvert à tous les syndiqués. Il se réunit selon le calendrier des conseils nationaux. Il peut, selon l'actualité, se réunir de manière extraordinaire.

Le calendrier des réunions est communiqué chaque année aux syndiqués par mail ou courrier papier.

b - Objet -Fonctionnement

ARTICLE 6

Le conseil syndical est le représentant de tous les syndiqués. Il est chargé de tout ce qui

concerne l'administration du syndicat. Il désigne le délégué de la section aux conseils nationaux (en principe le(s) secrétaire(s) départemental(aux)) et aux commissions nationales techniques, au congrès national du SNUipp, à la session générale ou syndicale d'études, au congrès départemental de la section départementale de la FSU.

ARTICLE 7

Le conseil syndical est chargé de tout ce qui touche à l'administration de la section :

- vote les dépenses de toute nature,
- assure l'exécution des conclusions du congrès départemental

ARTICLE 8

Le conseil syndical se réunit en principe tous les deux mois sur convocation du / des secrétaire(s) départemental(aux) ou sur demande du tiers de ses membres. Les discussions sont dirigées par un président de séance. Les procès-verbaux sont rédigés par un secrétaire de séance sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

2- LE BUREAU DÉPARTEMENTAL

a - Désignation

ARTICLE 9

Le conseil syndical choisit en son sein un bureau départemental qui comprend:

- un ou plusieurs secrétaire(s) départemental(aux) qui représente(nt) l'organisation et assume(nt) la responsabilité politique
- un trésorier départemental et un ou plusieurs trésorier(s) adjoint(s).
- éventuellement d'autres secrétaires adjoints
- des militants déchargés pour assurer la permanence à la section départementale

Les membres peuvent être reconduits chaque année.

Le bureau départemental est l'organisme exécutif des décisions du conseil syndical. Il se réunit régulièrement.

b - Objet – Fonctionnement

ARTICLE 10

Le(s) secrétaire(s) départemental(aux) convoque(nt) le bureau départemental, le conseil syndical, le congrès départemental, les assemblées générales. Il(s) veille(nt) à l'application des statuts. Il(s) signe(nt) ou contresigne(nt) toutes les pièces officielles et exécute(nt) les décisions régulières du syndicat. Il(s) le représente(nt) dans tous les accès de la vie civile et pour ester en justice. Il coordonne(nt) les travaux, il(s) se fait(ont) aider dans sa / leur tâche par les secrétaires adjoints et / ou les permanents.

Il(s) préside(nt) les commissions et conduit(sent) les délégations.

Il(s) présente(nt) le rapport moral du syndicat au conseil syndical et au congrès départemental.

Il(s) rend(ent) compte régulièrement de ses actes au bureau départemental et au conseil syndical.

En cas d'absence, le conseil syndical lui / leur peut désigner un remplaçant.

ARTICLE 11

Le bureau départemental est chargé d'expédier les affaires courantes, d'organiser le travail

administratif.

Le trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations, du paiement des traites, factures, quittances, des cotisations de la section aux diverses organisations syndicales. Il dispose d'un compte courant ouvert au nom de la section.

Il présente tous les ans un compte rendu financier qui après vérification de la commission de contrôle est soumis à l'approbation du conseil syndical. (cf. article 32 et suivant).

ARTICLE 12

Le bureau départemental peut, en cas d'extrême urgence, prendre des décisions dont il devra rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil syndical.

3- LES COMMISSIONS DU CONSEIL SYNDICAL.

a - Les commissions de travail ouvertes à tous les syndiqués

ARTICLE 13

Des commissions permanentes du conseil syndical peuvent être constituées pour préparer son travail notamment dans les secteurs suivants : fonctionnement de l'école, début de carrière, direction, personnels précaires, carrière, mouvement social, assistance et scolarisation des élèves en situation de handicap, laïcité, ruralité et tout autre secteur jugé utile par le conseil syndical.

Les commissions sont ouvertes à tous les syndiqués. Chaque commission étudie toutes les questions de sa compétence. Elle se réunit sur convocation de son secrétaire. Lorsqu'une question a été étudiée et le rapport approuvé par la commission, le secrétaire en informe le(s) secrétaire(s) départemental(aux) qui met la question à l'ordre du jour. Le rapporteur de la commission présente son rapport soit devant le conseil syndical, soit devant le congrès départemental qui ont seuls pouvoir de décision.

Lorsque le conseil syndical le juge utile, il peut nommer une commission restreinte en vue de l'étude d'une question particulière.

b - Commissions techniques de spécialités

ARTICLE 14

Il est créé cinq commissions techniques départementales de spécialités :

- écoles maternelles
- écoles élémentaires
- assistance et scolarisation des élèves en situation de handicap
 - formation
 - remplacement

Les commissions sont composées de membres du conseil syndical et de maîtres de la spécialité. Elles sont mises en place après l'élection du conseil syndical à l'initiative du bureau départemental. Chaque commission désigne un secrétaire choisi parmi les membres conseillers syndicaux.

Les commissions de spécialité se réunissent régulièrement à l'initiative de leur responsable, du conseil syndical ou du bureau départemental. Les commissions de spécialités sont des organismes de réflexion et de discussions qui envisagent les problèmes propres à chaque spécialité. Leurs propositions sont transmises au conseil syndical qui a seul pouvoir de décision.

ARTICLE 15

D'autres commissions techniques peuvent être créées selon les mêmes dispositions si le conseil syndical le juge utile.

ARTICLE 16

Les candidats aux commissions administratives paritaires, comité technique, conseil départemental de l'Education Nationale et comité hygiène sécurité et conditions de travail sont choisis parmi les syndiqués.

Les membres de ces organismes rendent compte au conseil syndical de leur activité. Un compte rendu de chaque séance est publié dans le bulletin syndical et / ou sur le site internet de la section départementale.

Le conseil syndical arbitre les désaccords qui peuvent survenir entre les membres de ces organismes. Tout délégué élu sous les auspices de la section (ou désigné par elle) à un organisme administratif est tenu de démissionner sans délai si la majorité du conseil syndical le lui demande.

ARTICLE 17

Un congrès départemental ordinaire est réuni tous les trois ans au cours la période précédant le congrès national.

Un congrès extraordinaire peut se réunir sur convocation du /(des) secrétaire(s) départemental(aux) après proposition du bureau départemental ou du conseil syndical.

ARTICLE 18

Le congrès départemental regroupe les membres du conseil syndical, les membres des commissions de spécialités. L'ensemble des syndiqués est invité à participer aux débats.

ARTICLE 19

Sur proposition du bureau départemental, le conseil syndical au cours de la réunion du trimestre précédant le congrès départemental fixe la date et le lieu de sa tenue. Le bureau départemental se charge de toute l'organisation matérielle.

ARTICLE 20

L'ordre du jour et le déroulement du congrès sont fixés par le conseil syndical sur proposition du /(des) secrétaire(s) départemental(aux) et soumis à l'approbation du congrès.

Le bulletin syndical et / ou le site internet de la section départementale porte à la connaissance des syndiqués :

- la date et le lieu du congrès
- l'ordre du jour
- la préparation de ses travaux

III – VIE DE LA SECTION

1- L'admission

ARTICLE 21

Le syndicat est ouvert aux personnels de l'enseignement public cités dans l'article 1. Un exemplaire des statuts est remis à tout nouvel adhérent. Les statuts peuvent être transmis par mail ou disponibles sur le site internet de la section départementale.

L'adhésion au syndicat implique l'acceptation de ses statuts.

Toute demande d'admission repoussée par le conseil syndical saisi par le(s) secrétaire(s) départemental(aux) ne pourra être représentée avant le délai d'un an.

2- Les démissions

ARTICLE 22

Les démissions s'adresseront par écrit sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception au(x) secrétaire(s) départemental(aux).

3- Les radiations

ARTICLE 23

La radiation pour défaut de paiement des cotisations est prononcée par le conseil syndical sur proposition du trésorier qui avise par écrit l'intéressé de la décision. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour régulariser sa situation.

4- L'exclusion

ARTICLE 24

L'exclusion est prononcée par le conseil syndical pour tout fait grave après avis motivé de la commission des conflits.

Tout adhérent qui, appelé devant la commission des conflits ne répond pas à la convocation, sauf cas de force majeure, perd son droit d'appel devant le conseil syndical.

5- La réintégration

ARTICLE 25

Toute demande de réintégration doit être soumise au bureau qui la propose au conseil syndical pour décision.

6- La trésorerie départementale, les frais

ARTICLE 26

L'année financière court du 1er septembre au 31 août.

La cotisation annuelle des syndiqués de la section est fixée par le conseil syndical sur proposition du trésorier au mois de juin et appliquée l'année suivante. Les augmentations des cotisations nationales ou fédérales sont répercutées automatiquement sur les cotisations.

Les syndiqués en congé de longue durée sont dispensés du paiement de leur cotisation. Les retraités, les vacataires, les stagiaires, les étudiants et les personnels précaires payent une cotisation réduite. Les personnels à temps partiel paient une cotisation au prorata de leur quotité de service. Enfin les syndiqués non imposables paient une cotisation fixe définie par le conseil syndical sur proposition du trésorier en fonction des cotisations nationales et fédérales.

ARTICLE 27

Conformément à l'article 29, le non paiement des cotisations après rappel du trésorier entraîne la radiation de l'intéressé.

ARTICLE 28

Toute démission du syndiqué en cours d'année ne lui ouvre aucun droit à remboursement pour le restant de l'année à courir.

ARTICLE 29

La comptabilité est approuvée par une commission de contrôle financier composée de 2 membres désignés par le conseil syndical non membres du bureau.

ARTICLE 30

Les frais de déplacement, d'hébergement et de correspondance pour leur activité syndicale des membres du conseil syndical, des membres du bureau, des militants occupant des décharges syndicales pour la permanence de la section départementale, des secrétaires de commissions, des correspondants de secteurs, ou tout autre(s) syndiqué(e)(s) mandaté par la section départementale, sont à la charge de la section départementale, de même, éventuellement, que les dédommagements pour les pertes de salaires ou d'indemnités des militants du fait de leur activité syndicale.

7- La commission des conflits

a - Nomination

ARTICLE 31

La commission départementale des conflits est composée de 3 membres et de 3 suppléants choisis par le conseil syndical en son sein et suivant sa composition.

Les membres du bureau départemental ne sont pas éligibles.

b - Objet de la commission des conflits

ARTICLE 32

La commission des conflits peut proposer des sanctions par application de l'article 30 à l'encontre d'adhérents de la section. Elle est saisie dans ce cas par le secrétaire général.

L'appel se déroule devant le conseil syndical.

ARTICLE 33

La commission des conflits peut régler tout litige surgissant au sein de la section départementale. Elle peut être saisie dans ce cas par tout adhérent.

8- Publications

ARTICLE 34

a- le bulletin d'information syndicale départemental

Un bulletin trimestriel du nom de « Le bulletin syndical du SNUipp-FSU 15 » est préparé par le bureau départemental sous la responsabilité d'un directeur de la publication désigné par le conseil syndical et adressé gratuitement à tous les syndiqués et aux établissements scolaires du département.

Des numéros spéciaux peuvent être publiés lorsque le bureau départemental le juge utile.

Tout syndiqué peut proposer des articles.

Aucun article ne sera inséré si son auteur ne s'est pas fait connaître, soit en le signant, soit en prenant par écrit la responsabilité.

Le directeur de la publication ne peut censurer aucun article. Même s'il peut en différer la parution pour raisons techniques. Il s'assure seulement que les articles ne contiennent ni injure, ni attaque contre la vie privée d'une tierce personne, et que leur forme n'est pas de nature à nuire au prestige du syndicat. Dans le cas contraire, il peut en refuser la publication.

b - le site internet

Le site internet de la section départementale « <http://15.snuipp.fr> » est mis à jour par le bureau départemental sous la responsabilité d'un webmaster désigné par le conseil syndical et gratuitement consultable par tous les internautes.

Le webmaster se réserve le droit, sur avis du conseil syndical, de restreindre certains articles personnels engageant des informations sur les adhérents. Pour cela il fera usage du code personnel de chaque syndiqué qui lui est fourni dès son adhésion. Ce code personnel unique permet aux adhérents d'accéder à des informations qui leur sont réservées.

Tout syndiqué peut proposer des articles.

Aucun article ne sera inséré si son auteur ne s'est pas fait connaître, soit en le signant, soit en

prenant par écrit la responsabilité.

Le webmaster ne peut censurer aucun article. Même s'il peut en différer la parution pour raisons techniques. Il s'assure seulement que les articles ne contiennent ni injure, ni attaque contre la vie privée d'une tierce personne, et que leur forme n'est pas de nature à nuire au prestige du syndicat. Dans le cas contraire, il peut en refuser la publication.

Une lettre d'information électronique reprenant les derniers articles publiés sur le site est adressée régulièrement aux syndiqués, aux abonnés et aux écoles publiques du département. Le désabonnement à cette lettre électronique peut se faire, à tout moment, sur simple demande à la section ou par l'intermédiaire du site Internet.

IV DISPOSITIONS DIVERSES

1- l'appartenance à la FSU

ARTICLE 35

La section départementale du Cantal du SNUipp - FSU se fixe pour, objectif le maintien de l'unité des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collège dans le SNUipp et celui des personnels, de la Recherche et de la Culture dans la Fédération Syndicale Unitaire.

2- la révision des statuts

ARTICLE 36

Toute demande de révision des statuts devra être présentée par le dixième au moins des syndiqués ou par au moins 8 membres du conseil syndical et parvenir au bureau départemental au moins 3 mois avant la réunion du congrès départemental.

Le congrès départemental se prononce à la majorité 70% des suffrages exprimés sur la révision proposée.

Les projets de modification doivent être portés à la connaissance des syndiqués par le bulletin départemental et au cours des assemblées générales qui préparent le congrès.

Ces modifications seront applicables après leur adoption par le congrès départemental.

ARTICLE 37

Le conseil syndical peut être à l'initiative de recommandations qui, sans modifier le présent règlement, préciserait les modalités d'application ou l'intervention de l'une quelconque des dispositions que ce règlement renferme.

3- la dissolution

ARTICLE 38

La dissolution ou la transformation de la section ne peut être prononcée, après adoption par le conseil syndical, qu'en congrès départemental, à la majorité des 2/3 des membres inscrits. Si cette majorité n'est pas acquise à une première réunion, le(s) secrétaire(s) départemental(aux) en provoque(nt) une deuxième dans le plus bref délai. La majorité des votants suffit alors pour provoquer la dissolution ou la transformation. Le même congrès décide de l'emploi des fonds disponibles.

Le conseil syndical juge de l'opportunité du recours à un référendum éventuel.